

**ASBL "Fairtrade Belgium" (commerce équitable
en Belgique)
Ixelles (1050 Bruxelles), rue du Edinburg 26
RPR Bruxelles
numéro de kbo et de tva 0441.988.715**

Créé par acte sous seing privé le 6 avril 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 1990-07-05, numéro 10787 (portant ainsi le numéro 10787/90).

Statuts modifiés par acte sous seing privé du 2 octobre 2014 publié aux Suppléments du Moniteur belge du 8/12/2014 sous le numéro 14219281.

Statuts modifiés par acte passé devant le notaire Stan Devos à Zwevegem le 21 décembre 2020, pour publication.

STATUTS

Titre I : Forme juridique - Dénomination - Siège - Objet et but - Durée

Article 1er : Dénomination et forme juridique

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif. Elle prend le nom de "Fairtrade Belgium".

Article 2 - Siège

Son siège est situé dans la région de Bruxelles.

Article 3 - Finalité et objet désintéressés

L'association a les objectifs suivants :

- promouvoir le concept et la pratique du commerce équitable ;
- contribuer au développement durable, sur le plan social, économique et environnemental, des producteurs et des travailleurs défavorisés dans les pays en développement ;

L'association cherche à ces objectifs :

- en soutenant les initiatives visant à améliorer la commercialisation, la distribution et la diffusion des produits des organisations des pays en développement (y compris celles reconnues par Fairtrade International)
- en attribuant aux produits et marques de tiers un label de garantie fondé sur des critères d'achat et de distribution vérifiables
- en modifiant profondément les habitudes de consommation et d'échange des consommateurs et des entreprises belges
- en fournissant des informations de qualité sur l'origine et la vente des produits en particulier et

sur les questions de développement en général, pour faire évoluer les mentalités et les structures sociales en Belgique

-sous toutes les formes appropriées, coopérer au développement du commerce équitable, y compris en favorisant l'offre et la vente tous les produits qui les règles du label de qualité.

-en favorisant les contacts, la coopération et les échanges entre les entreprises belges et les producteurs appartenant au label de qualité dans les pays en développement et en favorisant les contacts, la coopération et les échanges en général.

À cette fin, l'association peut fournir tous les services nécessaires. Elle peut posséder tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et exercer tous les droits réels sur ces biens.

Elle peut accomplir tous les actes juridiques utiles à cette fin et peut notamment conclure des accords, engager du personnel, signer des contrats, souscrire des polices d'assurance, louer des biens.

L'association peut obtenir des subventions, tant de la part du gouvernement que d'institutions privées, poursuivre et entreprendre des actions de parrainage, envoyer des représentants en Belgique et à l'étranger et agir en tant que son propre représentant.

Elle a généralement la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de tout ou partie de cet objet.

Elle peut prendre des participations par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou pouvant être de nature à promouvoir les activités et objectifs décrits ci-dessus.

L'association peut participer et coopérer à toute entreprise ou activité utile à ses objectifs.

En outre, l'association peut s'engager dans toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs, y compris les activités commerciales et lucratives, dont le produit sera à tout moment entièrement consacré à la réalisation des objectifs susmentionnés et ne sera pas distribuable aux membres.

Il peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles au profit de personnes morales dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien ou qui peuvent être de nature à promouvoir les activités et les objectifs décrits ci-dessus, au sens le plus large.

Article 4 - Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux.

L'assemblée générale peut également accepter des membres intérimaires. Ceux-ci sont considérés comme égaux en tout aux membres (effectifs), sauf qu'ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont un droit de parole sans droit de vote à l'assemblée générale. La loi les désigne comme membres adhérents de l'association.

Article 6 - Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission en tant que membre de l'association.

À cette fin, le candidat doit adresser une demande motivée à l'organe de direction, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse de l'entreprise, en indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence.

Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, l'organe de direction doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours suivant la réunion de l'assemblée générale et l'adoption d'une résolution, l'organe de direction notifie au candidat la réponse à sa demande par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

L'assemblée générale peut refuser la demande, moyennant justification. Le refus d'agrément ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Section II : Retrait et exclusion

Article 7 - Sortie

§ 1. Tout membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Ce retrait doit être adressé à l'organe directeur par lettre ordinaire au siège de la société ou par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association.

§ 2. En cas de décès, de faillite, d'insolvabilité manifeste, de liquidation ou de déclaration d'incapacité d'un membre, celui-ci est alors réputé démissionnaire de plein droit.

§ 3. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur les biens de l'association et ne peut réclamer sa contribution et sa cotisation.

Article 8 - Exclusion

§ 1. L'association peut, sur proposition de l'organe directeur, exclure un membre pour un motif légitime.

§ 2. Seule l'assemblée générale est habilitée à prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu lors de l'assemblée générale.

Il a également la possibilité d' ses commentaires par écrit et selon les mêmes modalités avant l'assemblée générale, après que la proposition d'exclusion lui a été communiquée.

§ 4. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans les conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

§ 5. L'organe de direction communique la décision d'exclusion au membre concerné par à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société dans un délai de 15 jours. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par voie postale, la décision lui est communiquée par lettre recommandée.

§ 6. Le membre exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association et ne peut réclamer sa contribution et ses cotisations payées.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont redevables d'aucun droit d'entrée ni d'aucune cotisation, sauf décision de l'assemblée générale.

TITRE V. GOUVERNANCE - CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe de direction

L'association est dirigée par un organe directeur composé d'un nombre minimum de membres prévu par la loi.

Les personnes liées à l'association par un contrat de travail, ainsi que les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord de licence avec Fairtrade Belgium, ne peuvent être acceptées comme membres du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale. Le mandat ne peut excéder quatre ans. Il est renouvelable.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Tout membre de l'organe de direction peut démissionner lui-même par simple notification à l'organe de direction. Il peut lui-même faire le nécessaire pour opposer la cessation de son mandat à des tiers.

Un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions après sa démission jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe de direction jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe de direction

L'organe de direction élit un président parmi ses membres.

Le conseil peut également désigner un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, en l'absence de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, en l'absence d'accord, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 12. Convocation de l'organe de direction

L'organe de direction est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement celui-ci, par le vice-président

ou secrétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président et du secrétaire, par un autre administrateur par ses collègues.

L'assemblée se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, en l'absence d'une telle désignation, au siège de l'association.

Article 13. Prise de décision de l'organe de direction

L'organe de direction ne peut délibérer et adopter valablement des décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion particulière de l'organe de direction et pour voter à sa place. Cette procuration doit être écrite. Le mandant est alors réputé présent.

Un administrateur peut également, à condition que la moitié des membres de l'organe de direction soient présents en personne, exprimer son avis et son vote par écrit.

L'organe de direction ne peut valablement délibérer et décider de questions non mentionnées à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et y consentent.

Ce consentement est réputé acquis lorsqu'il ressort du procès-verbal qu'aucune objection n'a été soulevée.

Les décisions de l'organe de direction sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions de l'organe de direction peuvent être prises par accord écrit unanime directeurs. Les décisions de l'organe de direction sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et les membres qui le demandent.

Article 14. Procès-verbal de l'organe de direction

Les décisions de l'organe de direction sont reflétées dans le procès-verbal, qui est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs de l'organe administratif

§ 1. L'organe de direction est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels la loi ou les présents statuts n'autorisent que l'assemblée générale.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe directeur en tant que collège, tous les actes engageant l'association, en justice et à l'amiable, sont valables lorsqu'ils sont signés par le président et par un administrateur, agissant conjointement.

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs à des tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Elle sera imputée frais généraux, indépendamment des frais de représentation, de déplacement et de réinstallation.

Article 17. Gestion quotidienne

L'organe directeur peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe directeur.

L'organe de direction décide s'il agit seul, conjointement ou en tant que collègue.

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils revêtent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe de direction.

Les délégués au conseil d'administration peuvent donner des procurations spéciales à tout agent dans le cadre de ce conseil.

L'organe directeur détermine les attributions et les rémunérations éventuelles des délégués au conseil d'administration. Il peut les révoquer à tout .

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites légales, le contrôle des associations est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition de l'organisation

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Cela inclut les pouvoirs exclusifs suivants, qui ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- 4° la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de l'action d'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ; 6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'ASBL en une IVZW, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;

9° de faire ou d'accepter un apport à titre gratuit et universel ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Organisation et convocation

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège social, le dernier mardi du mois de mai à dix-huit heures. Si la date fixée ci-dessus tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est reportée au jour ouvrable suivant.

L'organe de gestion et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doivent convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent dans leur demande les points à l'ordre du jour. L'organe de gestion ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée générale vingt-et-un jours après la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour après cette .

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Elles sont envoyées par courrier électronique au moins 15 jours avant l'assemblée générale aux membres, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et sans frais aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux directeurs de surveillance qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout état de cause, sera considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à la .

Article 22. Accès à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer son droit de vote, un membre doit être inscrit comme tel dans le registre des .

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises, celui-ci participe à la réunion.

Article 23. Sessions

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe de direction ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale est présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président nomme un secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1. Tous les membres ont le même droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner une procuration écrite à toute autre personne, membre ou non, pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Une procuration donnée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour y sont traités, sauf si le mandant n'est plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée générale ne peut statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres ou représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Dans la mesure où la réglementation applicable à l'association le permet, les assemblées générales peuvent être organisées à distance selon les modalités inscrites dans les présents statuts.

Tout membre peut participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée pour l'accomplissement des conditions de majorité et de présence. Les membres du bureau de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les moyens de communication électroniques visés ci-dessus doivent permettre à l'association de vérifier la capacité et l'identité des membres.

Le membre qui souhaite l'utiliser doit, au minimum, (i) avoir un accès direct, simultané et ininterrompu aux débats de l'assemblée et (ii) pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Les membres peuvent voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, c'est-à-dire en tout cas avant l'ouverture de l'assemblée. Ils doivent utiliser le formulaire effet par l'association.

L'organe de direction élaborera d'autres règles concernant les moyens de communication électronique à utiliser, la vérification de la capacité et de l'identité d'un membre qui souhaite participer ou voter à distance à l'assemblée générale, l'établissement de sa présence et la garantie de la sécurité des moyens de communication à utiliser.

Les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions qui de la compétence de l'assemblée générale, à celles qui doivent être adoptées par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, le commissaire aux comptes peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Article 25. Procès-verbal

§ 1 - Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui en font la demande.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres représentatifs de l'organe de direction.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE FINANCIER - REGLEMENT INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les cotisations versées par les membres, l'association sera financée, entre autres, par des dons, des legs et les revenus de ses activités.

Les capitaux propres comprennent €81.804 (quatre-vingt-un mille huit cent quatre euros) qui constituent l'apport de la Fondation Gillès, crédité sur un compte 13 'Fonds de l'Association', apport effectué en faveur de l'ASBL avec le numéro d'identification 0465.853.089 et également après la fusion au profit de l'ASBL portant le numéro d'identification 0441.988.715 mais également sous condition résolutoire de la continuation de l'existence de cette dernière personne morale ASBL Fairtrade Belgium de sorte qu'à sa dissolution la condition résolutoire soit réalisée et que les fonds apportés reviennent nominalement à la Fondation Gillès.

Article 27. Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque .

À cette dernière date, les comptes de l'association sont clôturés et l'organe directeur prépare les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe de direction prépare également une proposition de budget pour l'exercice suivant.

L'organe de direction soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et la proposition de budget pour l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'organe directeur conformément aux dispositions de l'article 2:59 du Code des sociétés et associations. Si le règlement intérieur contient des dispositions qui affectent les droits des membres, la compétence des organes et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale, ce règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale, conformément à la procédure de modification des statuts.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de déclaration applicables conformément à la loi, le cas échéant, doivent être .

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été nommé, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs liquidateurs, de délimiter leurs pouvoirs et de déterminer leur rémunération.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de la destination des biens de l'association, qui doivent en tout état de cause être utilisés dans un but désintéressé.

Cette utilisation se fait après apurement de toutes les dettes, charges et dépenses de la liquidation ou de la consignation des sommes nécessaires pour .

TITRE IX. MESURES GÉNÉRALES

Article 32. Choix du lieu de résidence

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur résidant à l'étranger fait élection de domicile au siège social où tous avis, convocations, assignations et significations peuvent lui être valablement s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique pour tous rapports avec l'association.

Article 33. Compétence juridictionnelle

Pour tout litige concernant les affaires de l'association et l'exécution des présents statuts, entre l'association, ses membres, ses administrateurs, ses commissaires aux comptes et ses liquidateurs, la compétence exclusive est accordée au tribunal dans le ressort duquel trouve le siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

-POUR UNE COORDINATION UNIFIÉE-

**Les statuts originaux ont été rédigés
en néerlandais – traduction en
Français pour la commodité du lecteur**